

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

DECISION en date du 20 JUIL. 2015

**portant habilitation du CEFEDM Rhône-Alpes
à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique**

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 11 juin 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le CEFEDM Rhône-Alpes est habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2015 :

- dans la discipline « enseignement instrumental ou vocal », domaines : classique à contemporain, musique ancienne, jazz, musiques traditionnelles, musiques actuelles amplifiées,
- dans la discipline « formation musicale »,
- dans la discipline « accompagnement », options : musique et danse,
- dans la discipline « direction d'ensembles », options : instrumentaux et vocaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur général de la création artistique

Michel ORIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Oriier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and fluid.